3e Année. EMPIRE FRANÇAIS.

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

ARCHIVES TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON · Propriété Publique

PRIX DES ANNONCES :
UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO **43.**

JEUDI 22 OCTOBRE 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
UN AN. . . . . 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMÉRO. . . . . 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — (Direction des Colonies : 1er bureau). — *Nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.*

Paris, le 15 septembre 1868.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui de S. M. Britannique, l'effet du traité d'extradition de 1843 qui devait prendre fin le 1er septembre courant, a été de nouveau prorogé jusqu'au 1er septembre 1861.

Recevez etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Pour le directeur empêché et par autorisation :

Le chef de Bureau,
Signé : MICHAUX.

ARRÊTÉ *ouvrant à l'Ordonnateur un crédit supplémentaire de 65,000 fr. au compte du chapitre 2, du budget local, exercice 1868, par prélèvement sur les fonds de la caisse de reserve.*

Saint-Pierre, le 9 octobre 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 45 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies;

Vu le budget de l'exercice 1868;

Vu les droits constatés de cet exercice;

Vu la nécessité où s'est trouvée l'administration de liquider des dépenses au delà des crédits ouverts.

Attendu que les recettes actuellement réalisées ne permettent pas de faire face à ces dépenses;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. Un crédit supplémentaire de la somme de 65,000 fr. *soixante-cinq mille francs*, est ouvert à l'Ordonnateur au compte du chapitre 2, du budget local, exercice 1868.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve.

La réintégration de la somme ainsi prélevée sera opérée dès que les ressources de l'exercice le permettront.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur, et déposé au Contrôle.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1868.

V. CREN.

Par le Commandant :
L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ *augmentant l'allocation portée au budget local pour les salaires du facteur de la poste aux lettres.*

Saint-Pierre, le 9 octobre 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 54 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant que la somme de 120 francs portée jusqu'ici au budget local pour les salaires d'un facteur de la poste aux lettres est devenue évidemment insuffisante pour assurer la bonne exécution du service;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil d'Administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. La somme portée au budget de l'exercice courant pour salarier le facteur de la poste, est élevée de 120 fr. à 400 fr. à compter du 1er octobre courant.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 9 octobre 1868.

V. CREN.

Par le Commandant :
L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

ARRÊTÉ *portant émission de traites en remboursement d'avances au service* Marine.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1868.

Nous, Commandant *p. i.* des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868 ;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de septembre 1868, que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'exercice 1868, une somme de *soixante-dix-huit mille cinq cent trente-trois francs cinquante-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. Le Trésorier-Payeur de la colonie est autorisé à tirer pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-dix-huit mille, cinq cent trente-trois francs cinquante-trois centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service *Marine* pendant le mois de septembre 1868, au compte de l'exercice 1868, et qui se répartissent de la manière suivante, savoir :

Chapitre	4. . . .	22, 774 fr.	97
—	5. . . .	3,798	36
—	6. . . .	172	18
—	8. . . .	14,825	29
—	9. . . .	15,178	88
—	10. . . .	970	97
—	11. . . .	20,455	26
—	18. . . .	357	62
		78,533	53

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contôle colonial.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1868.

A. LE CLOS.

Par le Commandant *p. i.*
L'Ordonnateur, p. i.
D'HEUREUX.

Par décision du Commandant en date du 16 octobre 1868, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, M. Hubert (Joseph), armateur à Saint-Pierre, a été autorisé à expédier, par exception, sous le commandement d'un maître au cabotage, pour un des ports de la métropole, la goëlette *Elisa-Marie*, armée dans la colonie pour la pêche de la morue et se rendant en France pour y porter le produit de sa pêche.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 10 octobre 1868, le sieur Gosselin, a été nommé facteur de la poste aux lettres en remplacement du gendarme Gallien, détaché au poste de Miquelon.

ARCHIVES TERRITORIALES DE SAINT PIERRE ET MIQUELON · Propriété Publique

MERCURIALE

Dressée en exécution de l'arrêté local du 14 août 1845, et établissant les prix d'estimation qui doivent servir de base à la liquidation des droits d'entrée pendant le 4me Trimestre 1868, sur les denrées et marchandises étrangères détaillées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Jambon	Kilogramme.	1 50
Lard salé	Idem.	1 »
Bœuf salé	Idem.	1 »
Laine à matelas	Idem.	2 »
Laine blanche, noire et filée	Idem.	7 »
Suif et graisse	Idem.	1 50
Saindoux	Idem.	1 50
Fromage	Idem.	1 40
Beurre salé	Idem.	2 00
Œufs	Douzaine.	»
FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Farine de froment	Baril.	35 »
-- de maïs	Idem.	18 »
-- d'avoine	Idem.	15 »
-- de sarrazin	Kilogramme.	» 20
Avoine en grains	Baril.	7 »
Maïs en grains	Idem.	15 »
Riz	Kilogramme.	» 60
Biscuit de mer	Idem.	» 50
-- doux	Idem.	1 50
Légumes secs : Pois	Idem.	» 20
-- Haricots	Idem.	» 30
FRUITS.		
Fruits de table : Fruits secs	Kilogramme.	1 40
-- Pommes	Baril.	20 »
DENRÉES COLONIALES.		
Thé	Kilogramme.	3 50
Tabac en poudre	12 Flacons.	12 »
-- en feuilles	Idem.	1 20
-- à fumer	Idem.	1 75
-- en tablettes	Idem.	2
-- Cigares de la Havane	Mille.	200 »
-- Cigares communs	Idem.	30 »
Poivre	Kilogramme.	2 »
Mélasse	Litre.	» 40
Café	Kilogramme.	1 60
SUCS VÉGÉTAUX.		
Coltar	Baril.	15 »
Goudron	Idem.	30 »
Résine de pin et de sapin : Brai gras et sec	Idem.	20 »
-- -- Térébenthine (essence)	Litre.	1 50
Essence de spruce	Grosse.	40 »
Huiles grasses de lin	Kilogramme.	1 10
-- à brûler	Idem.	1 10
ESPÈCES MÉDICINALES.		
Moutarde en grains, brune	Kilogramme.	» »
Farine de moutarde	12 Flacons.	7 »
BOIS COMMUNS.		
Bois à construire : Madriers de sapin	Mètre carré.	» 70
-- -- de mérisier	Épaisr de planch.	» 75
-- Mâts	Nombre.	ad valorem
-- Espars	Idem.	Idem.
-- Manches de gaffes	Idem.	Idem.
Avirons de frêne	Mètre courant.	1 »
— de sapin	Pièce.	2 »
Clabords	Mille.	110 »
Planches en sapin Américaines	Mètre carré.	1 »
— Anglaises	Idem.	» 70
Merrains	Stère.	26 66
FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRER.		
Cordages de chanvre	Kilogramme.	1 20
— de Manille	Idem.	1 50
Étoupe	Idem.	» 80

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Légumes verts : Carottes	Baril.	7 »
— Oignons	Idem.	25 »
— Choux	Nombre.	» 25
— Pommes de terre	Baril.	»
Foin	les 100 kilog.	10 »
MATIÈRES MINÉRALES.		
PIERRES, TERRES ET MINÉRAUX DIVERS.		
Matériaux : Briques	Mille.	50 »
-- Chaux	Baril.	8 »
— Soufre	Kilogramme.	»
Charbon de terre	les 100 kilog.	»
MÉTAUX.		
Fer étiré en barres : Plat	Kilogramme.	» 45
— Rond	Idem.	» 45
Platiné ou laminé : Tôle	Idem.	» 50
— Ferblanc	Caisse.	60 »
Plomb : battu ou laminé	Kilogramme.	» 60
— brut ou saumons	Idem.	» 60
Haches à bardeaux	Pièce.	2 »
-- grandes	Idem.	5 »
Clous à planches	Kilogramme.	» 50
— à bardeaux	Idem.	» 50
— à clabords	Idem.	» 50
Zinc en feuilles	Idem.	» 80
COULEURS.		
Peinture	Idem.	» 80
COMPOSITIONS DIVERSES.		
Sirops	Douzaine.	24 »
Savon	Idem.	» 80
Amidon	Idem.	» 80
Poudre de chasse, première qualité	Idem.	10 »
— commune	Idem.	»
Bougie de blanc de baleine	Idem.	4 »
Chandelle de suif	Idem.	1 50
Sucre raffiné en pains	Idem.	» 90
— cassonnade	Idem.	» 80
Chocolat	Idem.	2 »
Sucreries	Idem.	4 »
BOISSONS.		
Eau-de-vie	Litre.	» 50
Rhum et tafia	Idem.	» 50
Genièvre	Idem.	» 60
TISSUS DIVERS.		
Tissus de coton	Mètre.	1 »
-- mélangés	Idem.	2 50
DIVERSES MARCHANDISES.		
Cuir tanné	Kilogramme.	3 »
Chaussures : Souliers pour hommes	Paire.	ad valorem
— — pour femmes	Idem.	Idem.
— — pour enfants	Idem.	Idem.
Chapeaux vernis communs (S.-O.)	Nombre.	2 50
Ancres en fer chaînes, grappins, etc	Kilogramme.	» 60
Balais	Nombre.	1 25
Boucauts en bottes de 76 à 80 centimètres	Idem.	8 »
-- de 71 à 75 centimètres	Idem.	6 »
-- de 61 à 70 centimètres	Idem.	5 »
-- de 50 à 60 centimètres	Idem.	3 »
Bardeaux arméricains	Mille.	12 »
-- anglais	Idem.	7 »
Huile de pétrole	Litre.	0 60
Barils de 50 kilogrammes	Nombre.	2 50
Tan	Kilogramme.	» 60
Chaises en bois : supérieures	Nombre.	5 50
— communes	Idem.	2 50
Châssis de croisées	Nombre.	1 10
TISSUS DE LIN, CHANVRE ET COTON.		
Toiles à voiles	Mètre.	1 20

Toutes les marchandises non comprises dans la présente mercuriale payeront le droit *(ad valorem)* sur le prix coûtant des objets déclarés par le marchand avec une augmentation de quatorze pour cent.

L'administration se réservant le droit de se faire représenter les factures, ou, à défaut, de nommer des experts.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1868.

Les membres de la Commission nommée pour la présente mercuriale,

Par procuration de Victor Lefrançois :

A. LECONTE. MAZIER. J. BRUÈRE.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

L'Ordonnateur,

A. LECLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 9 octobre 1868.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

V. CREN.

TARIF

Du prix de vente des poudres à feu pour le 4me trimestre 1868.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril.		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, dite poudre à pierrier...	4 05	4 06	42 »	42 50	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861.
Poudre de chasse commune.....	4 05	4 06	42 »	42 50	
Poudre de mine.....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Commandant en date du 5 septembre 1861.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1868.

Jules BRUÈRE, MAZIER, ASTRUC.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commandant en conseil d'administration.

L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 9 octobre 1868.

Le Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,
V. CREN.

SERVICE DU TRÉSOR

Avis Important

L'administration rappelle au public par ce nouvel avis qu'aux termes de la loi du 14 juillet 1866, les anciennes monnaies divisionnaires d'argent doivent être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Elle invite en conséquence, les personnes qui en détiendraient encore, à se hâter de les verser à la caisse du Trésorier de la colonie, où elles seront reçues en acquit de droits ou de contributions, ou échangées contre d'autres espèces ayant cours légal.

Les dispositions de la loi du 14 juillet 1866, s'appliquent à toutes les monnaies divisionnaires d'argent française frappées avant 1864. Il suffit donc de consulter le millésime pour reconnaître si une pièce est soumise à la démonétisation.

Toutes les pièces de 2 fr., 1 fr., 50 et 20 centimes, qui portent un millésime antérieur à 1864, se trouvent dans ce cas et doivent, par conséquent, être versées à la caisse du Trésor colanial. Au contraire, les pièces aux millésimes de 1864, 1865, 1866, 1867 et 1868 sont de fabrication nouvelle et conservent le cours légal.

D'ailleurs, indépendamment du millésime, les nouvelles pièces se distinguent encore des anciennes en ce que toutes elles portent, à la face, la tête *laurée* de l'Empereur et, au revers, soit la couronne (pièces de 50 et de 20 cent.), soit l'écusson impérial (pièces de 2 f. et de 1 f.).

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Audience du 18 septembre 1868.

A été condamné :

Le sieur Carfantan (Joseph-Marie-Laurent), inscrit à Saint-Brieuc, f° 1930, n° 259, comme matelot de 3e classe :

A six mois de prison pour désobéissance avec insultes envers son capitaine et voies de fait contre le mousse du bord, par application des articles 60 et 55 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Audience du 30 septembre 1868.

Ont été condamnés :

Les sieurs 1° Guillot (Ernest-Izidore), inscrit à Dieppe, f° et n° 885, comme matelot de 3e classe ;

2° Roussel (Louis-Sénateur), inscrit à Dieppe, f° et n° 904, comme matelot de 3e classe ;

3° Gabriel, (Auguste), inscrit à Dieppe, f° et n° 617, comme matelot ;

4° Bertrand (Hyppolite), inscrit à Dieppe, f° et n° 661, comme matelot de 3e classe : les deux premiers, à un an de prison pour désobéissance avec refus formel d'obéir à leur capitaine et de rébellion à bord ; le 3e à un an d'embarquement sur un navire de l'état à 2/3 de solde ; le 4e à six mois d'embarquement sur un navire de l'Etat à 2/3 de solde, ces deux derniers, pour désobéissance avec refus formel d'obéir à leur capitaine, par application des articles 60 et 55, § 2, 14, 5 et 3 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Les sieurs 1° Hazard, (Jean-Baptiste), inscrit à Dinan, f° et n° 54, comme matelot hors de service ;

2° Ruault (François-Marie), inscrit à Saint-Malo, f° 244, n° 488, comme matelot de 2e classe ;

3° Tanguy (Sulpice), inscrit à Lannion, f° 102, n° 406 comme novice :

Le premier, à trois mois de prison et vingt-cinq francs d'amende et le second, à quinze jours de prison, pour s'être enivrés, avoir fait du désordre, avoir menacé et insulté le second du bord ;

Le 3e, à six jours de prison, pour détournement de liquides à l'usage du bord, lesdites peines, par application des articles 60, § 5 et 9, 63 § 1 et 2, 55 § 5 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchand du 24 mars 1852.

PARTIE NON OFFICIELLE

On a retiré du Barachois, le 15 du courant, vers trois heures de l'après-midi, un cadavre qui a été porté à l'Hôpital.

Le noyé a été reconnu peu de temps après par son propre fils, pour être le nommé Walsh (Michel), charpentier, âgé de 62 ans, né à la baie de Plaisance (île de Terre-Neuve).

Il avait disparu depuis la veille.

POSTE AUX LETTRES.

L'aviso à vapeur postal l'*Estafette*, est parti pour Sydney, avec les dépêches de la colonie pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, le 19 octobre à 11 heures du matin.

ÉTAT CIVIL.

ARCHIVES TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON · Propriété Publique

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

15 octobre. — Vigneau, Alexandre-Jean.
17 id. — Vierfond, Emilie-Augustine.
17 id. — Leprovost, Marie-Emilie-Eulalie.
18 id. — Lelièvre, Edouard-Joseph.

DÉCÈS.

8 octobre. — Le Roux, Jean-Pierre, marin, âgé de 39 ans, né à Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine).

15 octobre. — Walsh, (Michel), charpentier, âgé de 62 ans, né à Plaisance (Ile de Terre-Neuve).

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

SORTIE.

L'aviso à vapeur l'Estafette, commandé par M. Tourneur lieutenant de vaisssau, est parti pour Sydney, le 19 octobre à 11 heures du matin.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ENTRÉE.

20. Pascal, c. Daguerre, lest. St-Pierre (Martinique).

Octobre.	SORTIES	ALLANT A
17.	Mauve, c. Bourdase, avec un grenier morue sèche pesant 76,500 kilog,; 12 barils saumon salé, pesant 1,305 kilog. et 18 madriers de 3 pouces bois mou, ch. par Mme Ve Lepomellec et fils de Saint-Servan.	Marseille.
—	Ranger, c. Lancelin, avec 24 barriques huile de morue pesant 6,000 kilog.; 2 barriques drèche fine, pesant 500 kilog.; 50 colis issues de morue, pesant 5,000 kilog.; 18 barils rogues de morue, pesant 2,349 kilog.; 60 barriques huile de morue, pesant 15,000 kilog.; 1 baril vin de porto, contenant 200 litres ; 50 madriers en sap; 267 ballots cuirs verts pesant 6,500 kilog.; 1 baril rhum contenant 6 litres; 1 caisse madère contenant 12 bouteilles, et 1 caisse huile de morue, contenant 4 bouteilles, ch. par MM. Riotteau et fils de Granville.	Granville.
—	Marie-Louise, c. Teulan, avec 19 pièces de bois essence de mérisier; 80 madriers spruce; 2 pièces pied d'huile de foie de morue, pesant 750 kil.; divers bouts de chaine-câble en fer provenant de la vente des débris du transport de l'Etat l'Abondance; 600 kil. morue sèche; 1,200 kil. morue verte et 20 barriques huile de foie de morue, pesant 5,000 k., ch. par MM. Hubert frères, de Saint-Pierre.	Saint-Servan.
19.	Jeune-Bayonnaise, c. Dupuy, avec 10,000 kilog. issues de morue, 4,000 kilog. morue verte et morue sèche; 3 barriques drèche de morue, pesant 675 kilog.; 8 barriques huile de morue, pesant 1,700 kilog.; 18 ballots peaux de mouton, contenant 640 peaux, pesant 619 kilog.; 6 ballots peaux de mouton 249 kilog. ; 1 caisse, numéro 31, contenant des lampes pesant 36 kilog. ch. pardivers.	Bayonne.
—	Elisa-Marie, c. Lapeyre, avec 17,098 morues vertes, pesant 27,500 kilog. 50,000 morues sèches, 4 fûts morue verte et issues de morue pesant 450 kilog.	Rochelle.
—	Violette, c. Guillaume, avec 101.150 kil. de morue sèche, ch. par MM. V. F. Lefrançois, P. Boitard, P. Beautemps et la Cie Gle Transatlantique.	Boston.
21.	Augustine-et-Marie, c. Chapon, avec 45 barils hareng, pesant 4,500 kil.; 220 barriques huile de morue, pesant 57,200 kil.; 10 barriques pied d'huile, pesant 2,600 kil.; 7 barils issues de morue, pesant 600 kil. ; 10 barils saumon salé, pesant 1,000 kil.; 30,920 morues vertes, pesant 66,000 kil.; 200 pièces vieilles lignes, pesant 800 kil.; 76 ballots cuirs verts, pesant 2,111 kil., ch. par M. V. F. Lefrançois, de Granville.	Granville.

ARCHIVES TERRITORIALES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON · Propriété Publique

Octobre.	EN PARTANCE	ALLANT A
21.	Martin-Pêcheur, c. Vauluisant, avec 16 fûts contenant morue sèche, pesant 8,800 kil.; 4 barriques huile de foie de morue, pesant 1,000 k.; 13 fûts drêche, pesant 3,125 kil.; 4 barils rogues de morue, pesant 525 kil.; 2 barriques pied d'huile, pesant 500 kil.; 110 mannes et colis contenant morue, issues de morue, capelan, flétan, pesant 11,000 kil.; 1 ballot peaux de mouton, pesant 50 kil.; 1 caisse contenant des compas et volets, pesant 100 k.; 5 caisses vieux chiffon, pesant 250 kil.; 1 ballot vieux chiffon, pesant 100 k., ch. par MM. Guibert et fils, de St-Malo.	Saint-Servan.

BATIMENTS ÉTRANGERS.

Octobre.	ENTRÉES	VENANT DE
8.	Mary, c. Crowell, planches.	Halifax.
—	Unity, c. White, bestiaux.	cap Breton.
—	Franck Churchill, c. Callen, briques, farine.	Bangor.
—	Elisabeth, c. Mac Kenain, bestiaux.	Badech.
01.	Magle, c. Saria, planches.	Lunenbourgh.
—	Vegete, c. Cerman, pommes de terre.	Nlle-Ecosse.
12.	W. Mac Kean, c. Buffet, pommes, farine.	Boston.
15.	Dove, c. Sohherlin, bestiaux.	cap Breton.
—	Elisa, c. Goye, div. march.	Boston.
—	Rechabite, c. Lacklin, div. march.	Prince-Edouard.

Octobre.	SORTIES	ALLANT A
8.	Robert. c. Mac Innis, lest.	Sydney.
9.	Thistle, c. Larder, lest.	Sydney.
10.	Mary, c. Crowell, lest.	Sydney.
—	Jane-Harriet, c. Searwesth, lest.	Sydney.
12.	Hodgson, c. Mac Vane, lest.	Sydney.
13.	Elisabeth, c. Mac Kenain, lest.	Sydney.
—	Mary-Charles, c. Babin, lest.	Pictou.
—	Isabella, c. Augustin, lest.	Prince-Edouard.
14.	Franck Charchill, c. Callon, lest.	Halifax.
15.	Mary-Elisabeth, c. King, lest.	Sydney.
—	Traveller, c. Langlois, lest.	Sydney.

Nous avons eu pendant la dernière huitaine peu de mouvements dans notre port. Quelques étrangers avec les chargements habituels de la saison: légumes et charbon pour l'approvisionnement d'hiver; le PASCAL venant des Antilles; quelques expéditions par navires banquiers faisant retour pour France; un départ pour Boston avec morue sèche, partie en boucauts, partie en vrac et la sortie de quelques bâtiments étrangers: c'est tout ce que nous pouvons mentionner.

Les mauvais temps qui ont régné ont empêché l'arrivée des goëlettes du cap Breton, des îles du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, qui tous les ans dans cette saison viennent dans notre Barachois, prendre la place que leur ont laissée nos banquiers.

Dimanche dernier surtout, après les vents d'E. au S. E. qui nous avaient donné, la veille, une brume épaisse avec une pluie torrentielle, nous avons eu la saute du N. O. habituelle, mais en tempête; les navires sur rade ont presque tous chassé et ont été forcés de mouiller leur troisième ancre; dans le Barachois, plusieurs goëlettes n'ont pas tenu et ont échoué sur la barre; cependant nous n'avons pas d'avaries à signaler. Un seul bâtiment, la goëlette ISABELLA, de Gasborough (Nouvelle-Ecosse), mouillée à l'E. du Stationnaire a cassé une de ses chaînes et a dû s'échouer volontairement sur la barre, près de l'île aux Moules. Le propriétaire a renoncé au sauvetage et a préféré le vendre en l'état.

Par PASCAL, c Daguerre, venant de St-Pierre (Martinique), et arrivé le 20 au matin sur notre rade, nous recevons une lettre de cette colonie, qui nous annonce l'arrivée à la Guadeloupe de la goëlette FAUVETTE, et la vente de son chargement aux prix de 32 fr. 65 G B, et 26 fr. 65 P P. Le PASCAL avait vendu à 26 fr. 75 et 23 fr. 50 suivant espèce. A la même époque, 145 tierçons et 100 tambours P P, morue anglaise arrivaient de la Barbade et trouvaient acheteurs à 26 fr. les 50 kil.

Les frets manquaient pour le Havre, Bordeaux et Marseille: pour Nantes, on affrétait pour sucre à 50 fr. et 5 0/0; pour tafia à 55 fr. et 5 0/0. A. P.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la goëlette EMILIE, patron Coste (Benjamin), s'est jetée à la côte, à Miquelon, dans la matinée du 18 octobre, pendant une tempête de N. O. Ce sinistre est attribué à un cas de force majeure. Le patron et l'équipage se sont sauvés. L'administration s'occupe en ce moment du sauvetage de la coque de la goëlette et de la cargaison.

ANNONCES & AVIS

Etude de Me C. SALOMON

VENTE PUBLIQUE

AUX ENCHÈRES

D'un Terrain appartenant à des mineurs

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra, qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille des mineurs Rabot, en date du 23 octobre 1867, homologuée par arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 19 novembre 1867,

A la requête du sieur Leconte (Auguste), mandataire du sieur Rabot (Joseph), tuteur desdits mineurs Rabot (Eugène et Gustave), il sera, le samedi 24 octobre courant, à une heure après-midi, procédé en la salle d'audience du tribunal et par le ministère du Notaire de la colonie, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un immeuble sis à Saint-Pierre, rue de la Boulangerie, appartenant auxdits mineurs et consistant en un terrain propre à bâtir: tenant du nord à Jouanne, du sud à veuve Darruspe ou ayants cause, de l'est à Allard, de l'ouest à la rue de la Boulangerie.

Mise à prix fixée par l'arrêt: mille huit cents francs, ci. . . . . 1,800 fr.

L'adjudication de l'immeuble dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du Notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 22 octobre 1868.

Le Notaire,

2—2 C. SALOMON.

VENTE

SUR

SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le 23 novembre 1868, à une heure après-midi, en l'audience des criées du tribunal civil de cette colonie, séant au palais de justice à Saint-Pierre, en conformité d'un jugement sur incident, rendu le 19 du courant à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur:

1° d'une maison d'habitation avec le terrain en dépendant; bornée au nord par Victor Eugène, au sud par Pierre Laralde, à l'est par la route de Gueydon et à l'ouest par Emile Coste;

2° Une autre propriété sise à Saint-Pierre, consistant en grèves, jardins et magsins; bornée au nord par la concession Lemuet, au sud par celles Bertaut et veuve Hacala, ou ayants cause, encore de sud à la veuve Couillard et à l'ouest par la route de Gueydon.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Jean-Martin Goyetche, armateur, demeurant à Bayonne, Chevalier de la Légion d'honneur, et de dame Marianne Lafitte, son épouse, sans profession, dûment autorisée, demeurant avec lui, sur le sieur Alphonse Lemetayer, aujourd'hui décédé, et la dame Marie Coste, sa veuve, propriétaire, demeurant en cette île, par procès-verbal du 22 juillet dernier, du ministère de Barnay, huissier à St-Pierre, visé le 24 dudit mois, par l'Ordonnateur, faisant fonctions de Maire à Saint-Pierre, transcrit après dénonciation au bureau des hypothèques de cette colonie, le 26 dudit mois, vol. 4, nos 27 et 28.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée à 15,000 francs.

Si cette mise à prix n'est pas couverte, les immeubles susdésignés seront mis aux enchères par lots séparés, sur les mises à prix de:

1° La maison et le terrain en dépendant, ci. . . . . 3,000 fr.

2° Le terrain en nature de jardin. . . . . 2,000 fr.

3° La grève et les magasins.. 10,000 fr.

Saint-Pierre, le 22 octobre 1868.

Pour extrait conforme:

Le Greffier,

1—3 F. ANTHOINE.

AVIS.

Le lundi 26 octobre courant, à Miquelon, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au comptant, de la goëlette française EMILIE, échouée à la pointe de Miquelon, et de vingt barriques de charbon provenant de la cargaison de ladite goëlette.

Le navire et les marchandises seront vendus dans l'état où ils se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune diminution du prix de leur adjudication, attendu la faculté accordée d'examiner avant la vente.

Les lots adjugés ne pourront être enlevés qu'après paiement de leur valeur entre les mains du chargé du service.

Ceux qui ne seraient pas enlevés dans les huit jours qui suivront la vente, seront remis en adjudication à la fol enchère des premiers adjudicataires.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 14 au 20 octobre 1868.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.		DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.	maximum.	minimum.				
14	763	765	8 5	7 5	10 0	6 0	N.-O.	Petite brise.	Nuageux.	Aurore le soir.
15	766	769	10 5	11 0	12 5	8 0	O.	Idem.	Idem.	—
16	760	750	10 5	12 5	13 5	10 0	S.-E.-S.	Jolie brise.	Entièrement couvert.	Forte pluie *toute la journée.*
17	748	748	12 0	11 5	12 5	6 0	Calme.	Calme.	Idem.	Pluie *dans la matinée.*
18	736	752	6 0	1 0	6 0	— 1 0	N.-O.	Vent très violent.	Idem.	Pluie et neige par grains dans la journée. Coup de vent de 10 h. du m. à 2 h. de l'après-midi. Aurore le soir.
19	763	764	5 0	6 5	6 5	3 0	N.-O.	Petite Brise.	Nuageux.	Pluie dans la matinée. Arc-en-ciel solaire à 4 h. de l'après-midi. Aurore le soir.
20	756	755	8 5	6 8	9 5	2 0	S.-N.-O.	Bonne brise.	Très-nuageux.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.